

**Décision n° 2006 – 542 DC**  
9 novembre 2006

Loi relative au **contrôle** de la **validité** des **mariages**

Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

**Sommaire**

- **Code civil** ..... 4
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** ..... 14
- **Code de la santé publique** ..... 15
- **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** ..... 16

**N.B. : Les dispositions de loi déferée, à l'exception de l'article 7, entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.**

**Légende**

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

## Table des matières

□ <b>Code civil</b> .....	<b>4</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> - Des personnes</b> .....	<b>4</b>
<b>Titre II - Des actes de l'état civil</b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
- Article 47 [ <i>modifié par l'article 7 de la loi déferée</i> ].....	4
<b>Chapitre III - Des actes de mariage</b> .....	<b>4</b>
- Article 63 [ <i>modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée</i> ].....	4
- Article 70 [ <i>modifié par l'article 2 de la loi déferée</i> ].....	5
- Article 71.....	6
- Article 74-1 [ <i>créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée</i> ].....	6
<b>Titre V – Du mariage</b> .....	<b>6</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> - Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage</b> .....	<b>6</b>
- Article 144.....	6
- Article 146.....	6
- Article 146-1.....	6
- Article 147.....	7
- Article 161.....	7
- Article 162.....	7
- Article 163.....	7
<b>Chapitre II - Des formalités relatives à la célébration du mariage</b> .....	<b>7</b>
- Article 169 [ <i>modifié par l'article 8 de la loi déferée</i> ].....	7
- Article 170 [ <i>supprimé par l'article 6 de la loi déferée</i> ].....	8
- Article 170-1 [ <i>supprimé par l'article 6 de la loi déferée</i> ].....	8
<b>Chapitre II bis – Du mariage des Français à l'étranger [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]</b> .....	<b>9</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales [<i>créée par l'article 3 de la loi déferée</i>]</b> .....	<b>9</b>
- Article 171-1 [ <i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i> ].....	9
<b>Section 2 - Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]</b> .....	<b>9</b>
- Article 171-2 [ <i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i> ].....	9
- Article 171-3 [ <i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i> ].....	9
- Article 171-4 [ <i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i> ].....	9
<b>Section 3 - De la transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère [<i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i>]</b> .....	<b>10</b>
- Article 171-5 [ <i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i> ].....	10
- Article 171-6 [ <i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i> ].....	10
- Article 171-7 [ <i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i> ].....	10
- Article 171-8 [ <i>créé par l'article 3 de la loi déferée</i> ].....	11
<b>Chapitre III - Des oppositions au mariage</b> .....	<b>11</b>
- Article 173.....	11
- Article 175-2 [ <i>modifié par l'article 4 de la loi déferée</i> ].....	12
- Article 176 [ <i>modifié par l'article 5 de la loi déferée</i> ].....	12

- Article 177 .....	13
- Article 178.....	13
<b>Chapitre IV - Des demandes en nullité de mariage.....</b>	<b>13</b>
- Article 180.....	13
- Article 184.....	13
- Article 191 .....	13
<b>□ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....</b>	<b>14</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> - Dispositions générales applicables aux étrangers et aux ressortissants de certains états .....</b>	<b>14</b>
<b>Titre I<sup>er</sup> - Généralités.....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre unique.....</b>	<b>14</b>
- Article L. 111-6 [ <i>modifié par l'article 7 de la loi déferée</i> ].....	14
- Article L. 111-6 [ <i>version actuellement en vigueur</i> ].....	14
- Article 34 bis (3° et 4° alinéas) de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.....	14
<b>□ Code de la santé publique.....</b>	<b>15</b>
<b>Deuxième partie - Santé de la famille, de la mère et de l'enfant.....</b>	<b>15</b>
<b>Livre I<sup>er</sup> - Protection et promotion de la santé maternelle et infantile.....</b>	<b>15</b>
<b>Titre II - Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> - Examen médical prénuptial .....</b>	<b>15</b>
- Article L. 2121-1 [ <i>modifié par l'article 8 de la loi déferée</i> ].....	15
<b>□ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations .....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE II - Dispositions relatives aux relations des citoyens avec les administrations .....</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre II - Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives .....</b>	<b>16</b>
- Article 21.....	16
- Article 22.....	16
- Article 22-1 [ <i>créé par l'article 7 de la loi déferée</i> ] .....	16

# Code civil

## Livre I<sup>er</sup> - Des personnes

### Titre II - Des actes de l'état civil

#### Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

##### **- Article 47** [modifié par l'article 7 de la loi déferée]

*(Loi du 10 mars 1938)*

*(Décret n° 62-921 du 3 août 1962 Journal Officiel du 9 août 1962)*

*(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 73 Journal Officiel du 27 novembre 2003)*

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, **le cas échéant après toutes vérifications utiles**, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

~~En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, surseoit à la demande et informe l'intéressé qu'il peut, dans un délai de deux mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte.~~

~~S'il estime sans fondement la demande de vérification qui lui est faite, le procureur de la République en avise l'intéressé et l'administration dans le délai d'un mois.~~

~~S'il partage les doutes de l'administration, le procureur de la République de Nantes fait procéder, dans un délai qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois pour les nécessités de l'enquête, à toutes investigations utiles, notamment en saisissant les autorités consulaires compétentes. Il informe l'intéressé et l'administration du résultat de l'enquête dans les meilleurs délais.~~

~~Au vu des résultats des investigations menées, le procureur de la République peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte après avoir, le cas échéant, ordonné toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.~~

#### Chapitre III - Des actes de mariage

##### **- Article 63** [modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée]

*(Loi du 21 juin 1907)*

*(Loi du 9 août 1919)*

*(Loi du 8 avril 1927)*

*(Loi du 16 décembre 1942)*

*(Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 art. 5 Journal Officiel du 5 novembre 1945 rectificatif JORF 31 décembre 1945)*

*(Loi n° 56-780 du 4 août 1956 art. 94 Journal Officiel du 7 août 1956)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 74 I, II Journal Officiel du 27 novembre 2003)*

*(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 3, art. 4 Journal Officiel du 5 avril 2006)*

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

~~Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après :~~

~~- la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;~~

~~- l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à son audition.~~

**La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :**

**1° À la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :**

**– un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;**

**– les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;**

**– la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;**

**– l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;**

**2° À l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.**

**L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.**

**L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.**

**L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.**

**L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.**

**L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros.**

***[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]***

## **- Article 70 [modifié par l'article 2 de la loi déferée]**

*(Loi du 17 août 1897)*

*(Loi du 11 juillet 1929)*

*(Loi du 2 février 1933)*

~~L'expédition de l'acte de naissance remis par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage est conforme au dernier alinéa de l'article 57 du code civil, avec, s'il y a lieu, l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère ou, si le futur époux est mineur, l'indication de la reconnaissance dont il a été l'objet.~~

~~Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat.~~

**La copie intégrale de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage ne doit pas dater de plus de trois mois si elle a été délivrée en France et de plus de six mois si elle a été délivrée dans un consulat.**

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

## **- Article 71**

*(Loi du 11 juillet 1929)*

Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge du tribunal d'instance ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

## **- Article 74-1** *[créé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée]*

**Avant la célébration du mariage, les futurs époux confirment l'identité des témoins déclarés en application de l'article 63 ou, le cas échéant, désignent les nouveaux témoins choisis par eux.**

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

## **Titre V – Du mariage**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage**

## **- Article 144**

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)  
(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 1 Journal Officiel du 5 avril 2006)*

L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.

## **- Article 146**

*(inséré par Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)*

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

## **- Article 146-1**

*(inséré par Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 31 Journal Officiel du 29 août 1993)*

Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.

### **- Article 147**

*(inséré par Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)*

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

### **- Article 161**

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)*

*(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 17 I Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)*

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

### **- Article 162**

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)*

*(Loi du 1 juillet 1914)*

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 9 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er juillet 1976)*

*(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 17 I Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)*

En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur.

### **- Article 163**

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)*

*(Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 art. 3 Journal Officiel du 5 janvier 1972 en vigueur le 1er août 1972)*

*(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 17 V Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)*

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

## Chapitre II - Des formalités relatives à la célébration du mariage

### **- Article 169** *[modifié par l'article 8 de la loi déferée]*

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)*

*(Loi du 21 juin 1907)*

*(Loi du 8 avril 1927)*

*(Loi du 29 juillet 1943)*

*(Ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 art. 7 Journal Officiel du 5 novembre 1945 rectificatif JORF 31 décembre 1945)*

*(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 74 III Journal Officiel du 27 novembre 2003)*

Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement, de la remise du certificat médical exigé par ~~le troisième alinéa de~~ l'article 63.

Le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux, prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

## **- Article 170** [supprimé par l'article 6 de la loi déferée]

(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)

(Loi du 29 novembre 1901)

(Loi du 21 juin 1907)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 75 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 3, art. 4 Journal Officiel du 5 avril 2006)

~~Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre Des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.~~

~~Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un français et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques, ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.~~

~~Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République.~~

~~Sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180, les agents diplomatiques et consulaires doivent, pour l'application du premier et du deuxième alinéa du présent article, procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, selon les cas, soit lors de la demande de publication prescrite par l'article 63, soit lors de la délivrance du certificat de mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français. Les agents diplomatiques et consulaires peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux. Ils peuvent déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des époux ou des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, ils peuvent demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à l'audition. Ils peuvent également requérir la présence des époux ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités ci-dessus indiquées.~~

~~[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]~~

## **- Article 170-1** [supprimé par l'article 6 de la loi déferée]

(Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 31 Journal Officiel du 29 août 1993)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 77 II Journal Officiel du 27 novembre 2003)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 3 Journal Officiel du 5 avril 2006)

~~Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 180, 184 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.~~

~~Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.~~

~~Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte.~~

~~[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]~~



## **Chapitre II bis – Du mariage des Français à l'étranger** [créé par l'article 3 de la loi déferée]

### **Section 1 - Dispositions générales** [créée par l'article 3 de la loi déferée]

#### **- Article 171-1** [créé par l'article 3 de la loi déferée]

Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et un étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration et pourvu que le ou les Français n'aient point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre Ier du présent titre.

Il en est de même du mariage célébré par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, conformément aux lois françaises.

Toutefois, ces autorités ne peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui sont désignés par décret.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

### **Section 2 - Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère** [créée par l'article 3 de la loi déferée]

#### **- Article 171-2** [créé par l'article 3 de la loi déferée]

Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, des prescriptions prévues à l'article 63.

Sous réserve des dispenses prévues à l'article 169, la publication prévue à l'article 63 est également faite auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

#### **- Article 171-3** [créé par l'article 3 de la loi déferée]

À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition des futurs époux prévue à l'article 63 est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France du ou des futurs conjoints, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente en cas de domicile ou de résidence à l'étranger.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

#### **- Article 171-4** [créé par l'article 3 de la loi déferée]

Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.

Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.

La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal de grande instance conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

### **Section 3 - De la transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère [créée par l'article 3 de la loi déferée]**

#### **- Article 171-5 [créé par l'article 3 de la loi déferée]**

Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants.

Les futurs époux sont informés des règles prévues au premier alinéa à l'occasion de la délivrance du certificat de capacité à mariage.

La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique compétente au regard du lieu de célébration du mariage.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

#### **- Article 171-6 [créé par l'article 3 de la loi déferée]**

Lorsque le mariage a été célébré malgré l'opposition du procureur de la République, l'officier de l'état civil consulaire ne peut transcrire l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français qu'après remise par les époux d'une décision de mainlevée judiciaire.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

#### **- Article 171-7 [créé par l'article 3 de la loi déferée]**

Lorsque le mariage a été célébré en contravention aux dispositions de l'article 171-2, la transcription est précédée de l'audition des époux, ensemble ou séparément, par l'autorité diplomatique ou consulaire. Toutefois, si cette dernière dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause au regard des articles 146 et 180, elle peut, par décision motivée, faire procéder à la transcription sans audition préalable des époux.

À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents.

Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage célébré devant une autorité étrangère encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire chargée de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

Le procureur de la République se prononce sur la transcription dans les six mois à compter de sa saisine.

S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription du mariage. Le tribunal de grande instance statue dans le mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

Dans le cas où le procureur de la République demande, dans le délai de six mois, la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge. Jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

#### **- Article 171-8** *[créé par l'article 3 de la loi déferée]*

Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que le mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.

Dans ce dernier cas, l'autorité diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition des époux, ensemble ou séparément, informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents.

Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 171-7 sont applicables.

Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'autorité diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application des articles 180 et 184.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

### Chapitre III - Des oppositions au mariage

#### **- Article 173**

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)  
(Loi du 21 juin 1907)  
(Loi du 9 août 1919)*

Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition, formée par un ascendant, n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

## **- Article 175-2** [modifié par l'article 4 de la loi déferée]

(Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 31 Journal Officiel du 29 août 1993)

(Loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 9 Journal Officiel du 1er janvier 1994)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 76 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 3 Journal Officiel du 5 avril 2006)

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir **sans délai** le procureur de la République. Il en informe les intéressés. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.)

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003).

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

## **- Article 176** [modifié par l'article 5 de la loi déferée]

(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)

(Loi du 8 avril 1927)

(Loi du 15 mars 1933)

~~Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition : le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.~~

~~Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173 ci-dessus.~~

**Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Toutefois, lorsque l'opposition est faite en application de l'article 171-4, le ministère public fait élection de domicile au siège de son tribunal.**

**Les prescriptions mentionnées au premier alinéa sont prévues à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui a signé l'acte contenant l'opposition.**

**Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.**

**Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le ministère public, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.**

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

### **- Article 177**

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)  
(Loi du 15 mars 1933)*

Le tribunal de grande instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.

### **- Article 178**

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)  
(Loi du 15 mars 1933)*

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont est appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer même d'office.

## Chapitre IV - Des demandes en nullité de mariage

### **- Article 180**

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)  
(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 5 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er juillet 1976)  
(Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 5 Journal Officiel du 5 avril 2006)*

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.

### **- Article 184**

*(Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)  
(Loi du 19 février 1933)  
(Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 31 Journal Officiel du 29 août 1993)*

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

### **- Article 191**

*(inséré par Loi du 17 mars 1803 promulguée le 27 mars 1803)*

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

# Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

## Livre I<sup>er</sup> - Dispositions générales applicables aux étrangers et aux ressortissants de certains états

### Titre I<sup>er</sup> - Généralités

#### Chapitre unique

#### **- Article L. 111-6** [modifié par l'article 7 de la loi déferée]

(Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 30 Journal Officiel du 25 juillet 2006 en vigueur le 1er janvier 2007 au plus tard)

~~La légalisation ou~~ La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.

NOTA : Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 art. 115 : L'article 30 de la présente loi entre en vigueur à compter d'une date fixée en Conseil d'État et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### *Pour mémoire :*

#### **- Article L. 111-6** [version actuellement en vigueur]

(Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 - JORF 25 novembre 2004 en vigueur le 1er mars 2005)

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application des livres I<sup>er</sup> à VI et VIII du présent code peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document.

Les agents diplomatiques ou consulaires peuvent également, de leur propre initiative, procéder à la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de visa ou d'une demande de transcription d'un acte d'état civil.

#### **- Article 34 bis (3° et 4° alinéas) de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France**

(...)

Pour ces vérifications et par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur la demande de visa présentée par la personne qui se prévaut de l'acte d'état civil litigieux, pendant une période maximale de quatre mois.

Lorsque, malgré les diligences accomplies, ces vérifications n'ont pas abouti, la suspension peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois.

NOTA : L'ordonnance 2004-1248 du 24 novembre 2004 a abrogé l'ordonnance 45-2658 à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article 34 bis qui seront abrogés à compter de la publication des dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

# Code de la santé publique

Deuxième partie - Santé de la famille, de la mère et de l'enfant

Livre I<sup>er</sup> - Protection et promotion de la santé maternelle et infantile

**Titre II - Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents**

Chapitre I<sup>er</sup> - Examen médical prénuptial

**- Article L. 2121-1** *[modifié par l'article 8 de la loi déferée]*

*(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 74 IV Journal Officiel du 27 novembre 2003)*

Le médecin qui, en application ~~du troisième alinéa~~ de l'article 63 du code civil, procède à un examen en vue du mariage ne pourra délivrer le certificat médical prénuptial mentionné par cet article, et dont le modèle est établi par arrêté, qu'au vu de résultats d'analyses ou d'examens dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Une brochure d'éducation sanitaire doit être remise à chacun des futurs conjoints en même temps que le certificat médical.

À l'occasion de l'examen médical prénuptial, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé aux futurs conjoints.

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*

# Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## **TITRE II - Dispositions relatives aux relations des citoyens avec les administrations**

### Chapitre II - Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives

#### **- Article 21**

Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'État prévoient un délai différent.

#### **- Article 22**

Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'État. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.

Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. De même, sauf dans le domaine de la sécurité sociale, ils ne peuvent instituer aucun régime d'acceptation implicite d'une demande présentant un caractère financier.

#### **- Article 22-1** *[créé par l'article 7 de la loi déferée]*

**Par dérogation aux articles 21 et 22 et sous réserve d'exceptions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.**

**Dans le délai prévu aux articles 21 et 22, l'autorité administrative informe par tous moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.**

**En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé.**

*[N.B. : en vertu de l'article 10 de la loi déferée, les modifications apportées au présent article n'entreront en vigueur qu'à compter du premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de cette loi.]*